[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

autorisant un congé de présence parentale

Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.9;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu le certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu la demande de l'intéressé[e],

Arrêt[e]:

Article 1er : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie

hiérarchique), affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], bénéficie d'un congé de présence parentale au titre de son enfant, [[Nom

de l'enfant] [Prénom de l'enfant], né le [...]], à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2 : Ce congé est limité à 310 jours ouvrés sur une période maximale de 36 mois à compter du

[...] pour le même enfant et en raison de la même pathologie. Il est renouvelable une fois dans les conditions prévues par l'article L632-2 du code général de la fonction publique.

Article 3 : L'intéressé[e] peut choisir de modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités

choisies de leur utilisation. Dans ce cas, [il (elle)] en informe par écrit l'autorité dont [il (elle)] relève avec un préavis d'au moins quarante-huit heures. Ce délai ne s'applique pas en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de

crise nécessitant la présence immédiate du parent.

Article 4 : Pendant les jours de congé de présence parentale, l'intéressé[e] n'est pas rémunéré[e]. [Il

(Elle)] n'acquiert pas de droits à la retraite.

Article 5 : Durant cette période, l'intéressé[e] conserve ses droits à congés annuels ainsi que dans la

détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Article 6 : L'intéressé[e] peut mettre fin à tout moment à son congé de présence parentale sous

réserve d'en informer son administration au moins quinze jours avant la date de fin

souhaitée du congé.

Article 7

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]